



# **Application Stop-Covid : Interrogations et réflexions sur cette initiative technologique**

# À propos des auteurs



## Emmanuel R. Goffi

**Directeur de l'Observatoire Éthique & Intelligence Artificielle de l'Institut Sapiens.**

Titulaire d'un doctorat en Sciences Politiques de Science Po-CERI et expert en éthique, il est professeur et chercheur auprès de différentes institutions universitaires en France et à l'étranger. Il a servi durant 25 ans dans l'armée de l'Air française et a été notamment chef du Département des Sciences Humaines et professeur à l'Ecole de l'Air, puis chercheur au Centre d'études stratégiques aérospatiales de l'armée de l'Air à Paris.



## Ysens De France

**Directrice de la prospective à l'Institut Sapiens et Directrice adjointe de l'Observatoire Éthique & Intelligence Artificielle.**

Docteure en droit public, elle est spécialisée en robotique terrestre. Dans le cadre de son doctorat, elle s'est particulièrement intéressée à l'émergence de systèmes militaires robotisés autonomes dans les conflits armés. Une approche spécifique qui a construit une réflexion prospective et transverse des enjeux liés à l'innovation technologique. Le champ d'application de ses recherches est européen et international, à l'instar de sa collaboration avec euRobotics.

# A propos de l'Institut Sapiens

L'Institut Sapiens est la première « think tech » française. Organisme indépendant à but non lucratif, sa vocation est de peser sur le débat économique et social français par la diffusion de ses idées. Il innove par ses méthodes, son ancrage territorial et la diversité des intervenants qu'il mobilise, afin de mieux penser les enjeux vertigineux du siècle.

Sapiens souhaite défendre la place de l'humain dans une société bouleversée par le numérique. Son axe principal de travail est l'étude et la promotion des nouvelles formes d'écosystèmes favorables au développement économique et au bien-être social.

Sapiens fédère un large réseau d'experts issus de tous horizons, universitaires, avocats, chefs d'entreprise, entrepreneurs, hauts fonctionnaires, autour d'adhérents intéressés par le débat touchant aux grands enjeux actuels.

Plus d'informations sur <http://institutsapiens.fr>





## Introduction

Les sociétés industrialisées se sont largement habituées à recourir à la technologie pour faciliter leur quotidien. Cette propension à chercher dans la technologie une solution aux problèmes humains n'est pas sans conséquences. La confiance que nous plaçons dans les outils techniques a pour corollaire l'affaiblissement de notre capacité tant à chercher d'autres solutions qu'à exercer notre esprit critique face à des outils présentés comme des panacées.

Dans le contexte actuel de craintes induites par la crise sanitaire liée au coronavirus (SRAS-CoV-2), la raison est souvent écrasée par l'émotion. Dans nos sociétés marquées par le sentiment de menace permanente, tout outil présenté comme offrant une solution à une menace est considéré comme acceptable, si ce n'est désirable. En l'occurrence, le recours à une application de traçage pour identifier les personnes ayant été en contact avec un individu porteur de Covid-19, est apparu comme une solution de choix pour lutter contre une maladie présentée comme dévastatrice<sup>1</sup>.

Si le gouvernement français a fait le choix de brigades sanitaires dans un premier temps, il semble qu'il n'exclue pas, dans un second temps, l'utilisation d'une telle application en complément des brigades. Le présent document vise à proposer quelques pistes de réflexions préliminaires au débat à venir sur l'emploi de l'application Stop-Covid. Plus largement, il contribue à la réflexion actuelle sur le développement de nouvelles technologies.

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 8 avril 2020, le ministre de la santé Olivier Véran et le secrétaire d'état au numérique, Cedric O ont expliqué le fonctionnement de cette application.

## 1. Un solutionnisme technologique à interroger

Le recours à la technologie pour résoudre les problèmes de nos sociétés est désormais considéré comme une normalité quand ce n'est pas une nécessité. Ce « solutionnisme technologique » doit être systématiquement identifié et questionné lorsqu'il s'agit de développer, commercialiser ou utiliser une nouvelle technologie présentant des risques majeurs de violations des droits fondamentaux et des libertés associées. A travers le concept de libertés, ce sont trois garanties juridiques qui sont interrogées : le droit d'information, le droit du consentement éclairé, le droit de protection des données.

Alors que le traitement des données sensibles (relatives à l'état de santé)<sup>2</sup> est en principe interdit, cette règle peut être aménagée en cas de circonstances exceptionnelles<sup>3</sup>. En l'occurrence il est à craindre que toute dérogation aux droits fondamentaux fragiliserait à long terme toute confiance envers les décideurs politiques et industriels fournisseurs de cette technologie. Il existe une crainte bien réelle que l'état d'urgence sanitaire soit une plateforme de lancement d'initiatives techno-centrées. Après la santé publique, le terrorisme ou toute autre situation menaçante pourrait alors justifier la mise en place de régimes d'exceptions fondés sur la peur et le risque. Il est donc essentiel que les garanties juridiques fondamentales soient respectées absolument<sup>4</sup>.

**Le droit d'information impose une lecture claire, précise et simple de la vie de nos données.** Concrètement, ce droit est garanti si nous pouvons répondre à ces trois questions : pourquoi l'organisme collecte nos données ? Comment il sera amené à les utiliser ? Comment maîtriser nos données et exercer nos droits ?<sup>5</sup> Tout manque de lisibilité dans les réponses fournies réduira d'autant les chances de succès de l'application Stop-Covid. Le droit d'information oblige une liberté de choix... à 100%.

Or nous évoluons aujourd'hui dans la confusion la plus totale. À travers la garantie de notre anonymat, nous exprimons deux inquiétudes.

La première inquiétude concerne le Bluetooth. Est-il réellement exempt de défauts ? Il semble tout à fait possible de retracer les déplacements d'un individu par recoupement de données.

---

2 Définition de la donnée sensible, CNIL, lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/definition/donnee-sensible>

3 Règlement UE 2016/679, considérant n°46

4 Ces garanties sont présentes dans le RGPD et la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

5 CNIL, lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-detre-informe-sur-lutilisation-de-vos-donnees-0>

Comme l'exprime Baptiste Robert « ce sont les métadonnées liées à la connexion Bluetooth qui trahissent la localisation de l'utilisateur<sup>6</sup> ». Par ailleurs, le Bluetooth pose le problème de la proximité, puisqu'il ne fait pas la différence entre deux personnes éloignées de moins de deux mètres selon qu'elles soient en espace ouvert ou séparées par une paroi. De la même manière, il ne différenciera pas une proximité physique en situation de loisir de celle en milieu médical. Les personnels soignants, les forces de l'ordre, les employés de commerces, bien qu'équipés de masque et/ou de séparations physiques, seront donc détectés comme personnes contacts en cas de proximité avec une personne porteuse de Covid-19. La question se pose alors de la pertinence d'une application qui pourrait potentiellement créer une anxiété injustifiée chez certains professionnels amenés à côtoyer des porteurs de Covid-19 et contribuer à grossir inutilement le flot de personnes contacts envoyées vers les services sanitaires.

La seconde inquiétude concerne le protocole franco-allemand ROBERT<sup>7</sup> (*ROBust and privacy-presERving proximity Tracing*). Pour que l'application Stop Covid fonctionne, il faudra utiliser le Bluetooth même quand il sera en veille afin que les téléphones puissent communiquer entre eux. L'objectif est ainsi de prévenir ceux qui auront été mis en contact avec une personne infectée par le Covid. Une mise en relation habituellement garantie par Apple et Google et qui fut rejetée par la France et initialement par l'Allemagne! L'idée était de rassurer la population sur le traitement des données « pseudo anonymisées » qui ne serait pas réalisé par ces Big Tech mais par l'État.

Le 26 avril, l'Allemagne a fait volte-face annonçant qu'elle soutiendrait « une architecture décentralisée qui ne stockera les contacts que sur les appareils » ajoutant que ce serait « bon pour la confiance<sup>8</sup> ». Ce retournement de situation est intéressant car il éclaire un choix cornélien : Qui s'occupe de la gestion de ces données? Les BigTech ? Ou l'État ?

**Le droit au consentement libre et éclairé<sup>9</sup>**. Ce droit est mis en danger par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Elle stipule que ce consentement ne sera pas une condition de la mise en œuvre de cette application.

---

<sup>6</sup> *Propos cité par K. Poireault, Les nombreuses limites du contact tracing envisagé par le gouvernement dans le projet StopCovid, 14 avril 2020. Lien suivant : <https://www.industrie-techno.com/article/deconfinement-les-nombreuses-limites-du-contact-tracing-envisage-par-le-gouvernement-dans-le-projet-stopcovid.60136>*

<sup>7</sup> *Modalités Protocole ROBERT : <https://www.inria.fr/sites/default/files/2020-04/Présentation%20du%20protocole%20Robert.pdf>*

<sup>8</sup> *Déclaration du ministre de la Chancellerie Helge Braun*

<sup>9</sup> *Article 4 et 7 du RGPD. L'article 4 § 11 définit le consentement comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».*

Or nous retrouvons en son cœur la notion même de volontariat, paradoxalement invoquée par le gouvernement. Ce volontariat « signifie qu'aucune conséquence négative n'est attachée à l'absence de téléchargement ou d'utilisation de l'application<sup>10</sup> ». Ainsi, notre droit de refus et notre droit de retrait devront être garantis sans qu'ils soient constitutifs de contraintes soit directes (la technologie ne serait plus un complément mais un corollaire indispensable au traitement préventif et curatif du Covid) soit indirectes (un climat de suspicion trop fort qui oblige à l'utiliser à la fois dans le cadre de son travail et dans sa vie personnelle). À ce titre, la CNIL a alerté sur le fait que « les institutions publiques ou les employeurs ou toute autre personne ne devraient pas subordonner certains droits ou accès à l'utilisation de cette application. Ceci constituerait en outre, en l'état du droit et selon l'analyse de la Commission, une discrimination<sup>11</sup> ».

**Le droit à la protection des données** sous-entend que leur traitement par un professionnel de santé devra être garanti et que la levée du secret médical (une dérogation de l'article L1110-4 du code de santé publique) devra être strictement contrôlé. La crédibilité même de cette application est mise en jeu.

Eu égard aux considérations précédentes, et quelle que soit la technologie retenue, il apparaît donc essentiel de s'assurer préalablement :

- qu'elle est totalement fiable et efficace pour obtenir les informations pertinentes ;
- qu'elle différencie proximité physique et proximité épidémiologique ;
- que l'accès aux données collectées est strictement impossible sans le consentement éclairé de la personne concernée ;
- que son utilité et son efficacité absolues sont démontrées ou que son utilité et son efficacité relatives justifient incontestablement son emploi.
- en l'absence de ces conditions, le principe de précaution doit s'appliquer afin de protéger les droits fondamentaux.

---

<sup>10</sup> CNIL, 24 avril 2020, délib.n° 2020-046 portant avis sur un projet d'application mobile dénommée « Stop Covid ».

<sup>11</sup> Ibidem.

## 2. Un équilibre à rechercher entre le risque sanitaire et sa réponse : une question de proportionnalité

La proportionnalité est sans aucun doute au cœur des questionnements concernant le recours à toute application pouvant potentiellement aboutir à une violation des libertés individuelles. Elle pose la question à la fois de l'équilibre entre les risques réels liés à Covid-19 et les moyens mis en œuvre pour y répondre (proportionnalité menace/réponse), et celle de l'adéquation entre la pertinence des outils utilisés et les conséquences attendues (proportionnalité moyens/effet recherché).

En l'état actuel des connaissances plusieurs éléments doivent être considérés pour évaluer cette double proportionnalité.

- Des applications de traçage ont été ou sont testées dans de nombreux pays, sans que leur efficacité n'ait été strictement démontrée.
- L'efficacité supposée d'une telle application suppose une utilisation massive par la population concernée (autour de 60%). Aucun pays ayant déployé ce type d'application n'a jamais atteint ce seuil.
- Les Françaises et les Français sont très inégalement équipés en téléphonie mobile et sont très diversement en capacité d'utiliser une application téléphonique (disparités d'accès aux réseaux, économiques, socio-professionnelles et cognitives).
- L'effet loupe des médias entraîne une surestimation du risque accentuée par une certaine confusion des discours publics comme de ceux des experts. S'il est indéniable que le risque de contamination existe et bien que ses conséquences puissent être tragiques, il est important de garder à l'esprit que, au 12 mai 2020, 0,21% de la population française a été infectée et que le nombre de décès liés à Covid-19 représente 0,04% de la population.

La question se pose alors de savoir s'il est acceptable de proposer une solution dont l'impact négatif concernerait l'ensemble de la société alors que le bénéfice potentiel ne concernerait qu'une infime minorité de la population.



Par ailleurs, l'efficacité de l'application Stop-Covid est aujourd'hui trop incertaine et ses effets attendus insuffisamment définis pour garantir la proportionnalité moyens/effets.

Il est donc légitime de craindre que la solution du recours à une telle application soit potentiellement pire que le mal qu'elle est supposée combattre.

Eu égard aux considérations précédentes, il apparaît donc essentiel de s'assurer préalablement :

- que l'effet recherché a été précisément établi ;
- que l'efficacité de la solution proposée au regard de l'effet recherché a été strictement démontrée ;
- que les bénéfices potentiels pouvant être retirés de l'utilisation d'une application de traçage sont objectivement supérieurs aux éventuels risques qu'elle représente.
- En l'absence de ces conditions, le principe de précaution doit s'appliquer afin de protéger les droits fondamentaux.

### **3. Un risque à long terme : la banalisation d'outils technologiques intrusifs**

La technologie par son omniprésence favorise l'habituance à l'intégration de nouveaux outils intrusifs et potentiellement liberticides. Les débats autour de l'intelligence artificielle, des données massives, des réseaux sociaux ou encore de la robotique participent de l'acculturation des Françaises et des Français au développement de nouvelles technologies et à son omniprésence dans leur quotidien. Cette accoutumance, soulignée par la CNIL dans son avis du 24 avril 2020, est favorisée par la disponibilité d'outils de plus en plus performants et transportables, et à un accès à l'espace numérique facilité.

La banalisation de la violation des libertés individuelles s'est accentuée, notamment avec le développement des réseaux sociaux, au point de rendre la notion de vie privée floue pour un certain nombre de citoyens. Alors qu'un sondage Harris mené entre le 20 et le 24 mars 2020, soulignait que 66% des Français sont préoccupés par les violations de liberté, un autre sondage Harris Interactive publié le 7 avril 2020, indiquait que 61% de la population est favorable à un suivi de déplacement. 48% des personnes interrogées affirmaient même être favorables à la préservation de la « sécurité sanitaire au détriment des libertés individuelles ».

De la même manière, si la surveillance par caméras a pu faire débat par le passé, le déploiement, souvent insidieux et par touches successives, de ces systèmes de surveillance est aujourd'hui largement moins débattu.

Le risque avec l'application Stop-Covid est de participer à la banalisation des pratiques de surveillance technologiques et donc d'accroître lentement et insensiblement le degré de tolérance à des outils intrusifs. Ce risque a d'ailleurs été souligné par la CNIL qui met en garde contre un « phénomène d'accoutumance propre à dégrader le niveau de protection de la vie privée ».

La banalisation de pratiques potentiellement liberticides conduit inévitablement à une accoutumance qui pourrait ultérieurement être exploitée par des acteurs peu scrupuleux. Il revient à la représentation nationale de s'assurer qu'aucune brèche dans les droits fondamentaux ne soit creusée afin de garantir la pérennité des droits fondamentaux des Françaises et des Français.

D'autre part, l'accoutumance pose la question des « prochaines étapes » qui seront franchies au nom de la sécurité nationale, de la lutte contre de potentielles menaces à venir ou d'autres motifs. Ainsi, rien ne peut permettre d'affirmer avec certitude que l'application Stop-Covid ne sera pas utilisée ultérieurement pour retracer les déplacements des individus au nom d'une impérieuse nécessité établie par l'autorité publique.

Eu égard aux considérations précédentes, il apparaît donc essentiel de s'assurer préalablement :

- que l'application sera certes utilisée sur la base du volontariat, mais surtout qu'elle le sera avec le consentement éclairé des personnes concernées sur les bénéfices et les risques, dont celui d'accoutumance, qu'elle est susceptible d'engendrer ;
- que les informations précises et objectives seront mises à disposition de l'ensemble de la population en s'assurant de leur accessibilité pour tous ;
- que toute utilisation de l'application autre que celle initialement prévue, à savoir la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sera formellement proscrite et fera l'objet d'un contrôle rigoureux.
- En l'absence de ces conditions, le principe de précaution doit s'appliquer afin de protéger les droits fondamentaux.

## 4. Un cadre temporel à respecter

La situation actuelle de crise sanitaire ayant conduit à la déclaration d'état d'urgence, justifie une réflexion sur l'ensemble du spectre des moyens susceptibles d'y apporter des solutions. L'application Stop-Covid ne fait pas exception. La France connaît depuis plusieurs années une situation de menace permanente en raison notamment du risque terroriste qui incite les pouvoirs publics à développer un discours légitimant la mise en œuvre de mesures d'exception qui tendent à se pérenniser au fur et mesure que les menaces évoluent et/ou que de nouvelles apparaissent.

La situation sanitaire liée à Covid-19 peut potentiellement justifier le recours à une application de suivi, si un certain nombre de conditions sont respectées et si l'efficacité de cet outil est avérée. Cependant, le risque de pérennisation de cette application au-delà d'une limite raisonnable ne doit être ni écartée ni niée.

Eu égard aux considérations précédentes, il apparaît donc essentiel de s'assurer préalablement :

- que la durée éventuelle du recours à une application de traçage sera strictement proportionnelle à son utilité effective
- que cette utilité effective sera mesurée rigoureusement et sur une base régulière ;
- qu'un seuil d'efficacité en-deçà duquel l'application sera supprimée sera fixé préalablement au début de l'utilisation de ladite application ;
- que l'application sera effectivement désactivée et que l'intégralité des données éventuellement collectées seront détruites ;
- qu'une date limite, par défaut, de désactivation de l'application sera déterminée par précaution indépendamment du seuil précédemment évoqué ;
- qu'un débat préliminaire sur l'éventuelle prorogation de l'utilisation de l'application aura lieu en amont de la date de précaution de désactivation ;
- qu'un comité d'experts sera mandaté pour assurer le suivi de la pertinence de l'application, rendre-compte régulièrement à la population de ce suivi et se prononcer, après débat, sur la prorogation éventuelle de l'application.
- En l'absence de ces conditions, le principe de précaution doit s'appliquer afin de protéger les droits fondamentaux.

L'ensemble de ces considérations doit être traité en gardant à l'esprit le cadre général dans lequel elles sont émises, dans la limite où il impacte fortement les perceptions concernant le recours à une application de traçage : défiance à l'égard du politique, inquiétudes face à des technologies mal ou pas comprises, questionnement légitime sur les impacts sur la vie privée, environnement général anxigène (sentiment de risque continu en raison des menaces liées au terrorisme, aux bouleversements climatiques, aux incertitudes économique-financières, à la pandémie...), effet loupe des médias, cacophonies entre experts, pseudo-experts et politiques sur les tenants et aboutissants d'une situation sanitaire évolutive et dont les contours restent pour partie flous.

A ce titre, il est essentiel, dans le cadre du débat parlementaire portant sur l'utilisation de l'application Stop-Covid de dépassionner et dépolitiser la discussion ; de différencier strictement ce qui relève des dimensions perceptuelle et émotionnelle, de ce qui relève du factuel et rationnel dans le processus de prise de décision ; de toujours garder à l'esprit l'intérêt général à court, moyen et long termes et d'écarter les intérêts partisans ; d'envisager le plus objectivement possible l'ensemble des conséquences désirables et indésirables.

En tout état de cause, les valeurs de la France, dont le respect des droits fondamentaux fait partie, doivent guider la décision. Le focus éthique annexé au présent document, se propose d'accompagner les parlementaires dans leurs réflexions.



# Annexe

## Focus éthique sur l'application Stop-Covid

Le caractère éthique ou non éthique d'un acte ne peut être évalué qu'à l'aune du cadre moral dans lequel il s'inscrit. En l'occurrence, le jugement éthique porté sur l'utilisation de l'application Stop-Covid est directement lié à la norme morale considérant qu'on ne peut violer certains droits fondamentaux, dont le respect à la vie privée fait partie. Le strict respect de ces droits fait partie des valeurs constitutives de notre société et portées par la France.

## Approche déontologique

Pour qu'un acte soit moralement acceptable il faut :

1) Que son universalisation soit désirable (impératif catégorique). Or l'universalisation de l'emploi d'une application de traçage, peu importe son degré d'« intrusivité », ne saurait être désirable fût-ce à l'échelle d'un pays.

2) Qu'il soit posé « par devoir », c'est-à-dire par conviction, et pas simplement « conformément au devoir » (impératif hypothétique). En l'occurrence, il est totalement exclu que le législateur se positionne unanimement en faveur de l'utilisation de cette application. De fait, en cas d'adoption du recours à cette application à la majorité, une partie des parlementaires agira donc « conformément au devoir », affaiblissant la portée morale de cette solution. On peut également postuler sans risques que nombre de celles et ceux qui se prononceront en faveur de l'application de traçage ne le feront pas par conviction mais par conformisme aux décisions de leurs formations politiques.

3) Qu'il respecte le principe selon lequel l'homme doit être traité comme une fin et non comme un moyen (impératif pratique). Dans le cas qui nous occupe, le recours à une application de traçage renverrait l'humain au rang de moyen au service d'une fin, violant ainsi le principe de dignité kantien.

A l'inverse on peut considérer que, 1) l'universalisation de lois prescrivant le respect de la vie privée ou plus largement des droits fondamentaux, est désirable (ce qui se traduit déjà dans les faits) ; 2) que les Françaises et les Français appliquent pour une très forte majorité ces lois par conviction et 3) que le respect de ces lois répond précisément à l'impératif pratique.

En conséquence de quoi, d'un point de vue déontologique ***l'application Stop-Covid n'est absolument pas acceptable moralement.***

## **Approche conséquentialiste**

Le conséquentialisme postule que ce sont les conséquences d'un acte qui conditionnent sa acceptabilité morale. Pour certains, toute action doit viser la maximisation du bonheur ou du bien-être (maximum de plaisir et minimum de peine) pour le plus grand nombre. Pour d'autres, elle doit permettre de maximiser la satisfaction des préférences du plus grand nombre. En l'occurrence l'application Stop-Covid ne peut servir ce but dans la limite où le pourcentage de la population qu'elle permettrait de protéger de Covid-19 est très marginal, tandis que les effets négatifs de son utilisation impacteraient l'ensemble de la société.

Cependant, l'occurrence d'effets négatifs et positifs est tolérée dans le cadre de la doctrine du double effet. Pour que ce principe soit applicable quatre conditions non exclusives sont nécessaires.

1) Le mal ne doit pas être l'objet recherché (l'acte ne doit pas être mauvais en soi). En la matière, l'application Stop-Covid est proposée pour ses effets positifs potentiels et n'est donc pas mauvaise en soi.

2) L'intention doit être droite (l'effet mauvais ne doit pas être désiré). En l'occurrence, les effets négatifs de l'utilisation de l'application ne sont pas désirés en tant que tels et seules les conséquences positives sont recherchées.

3) L'effet positif ne doit pas résulter de l'effet négatif. Dans le cas de l'application Stop-Covid, c'est bien le caractère intrusif pouvant potentiellement aboutir à une violation de la vie privée, qui permet le traçage des porteurs pour identifier les personnes contacts.

4) Le bien attendu doit être supérieur au mal occasionné. Les méfaits potentiels de l'utilisation de l'application Stop-Covid sont de toute évidence bien supérieurs aux bienfaits espérés.

Au final, l'application ne permet pas de maximiser la satisfaction du plus grand nombre et deux conditions sur quatre du principe du double effet ne sont, en l'état actuel des connaissances, pas respectées.

En conséquence de quoi, d'un point de vue conséquentialiste, et sauf à prouver que ses conséquences positives sont strictement et

indéniablement supérieures à ses conséquences négatives, et que la population française considère très majoritairement que cette application maximiserait sa satisfaction, ***l'application Stop-Covid n'est pas acceptable moralement.***

## **Approche selon l'éthique de la vertu**

L'éthique de la vertu pose la question de la responsabilité individuelle dans la commission d'un acte. Selon l'éthique de la vertu tout acte vise au bonheur et s'appuie sur des vertus acquises et des vertus apprises. Or, les vertus, dont le nombre varie en fonction des auteurs, reposent sur des valeurs.

En l'occurrence, il revient à chaque parlementaire de se poser la question « quel genre de personne dois-je être ? », pour ensuite renforcer les vertus adéquates fondées sur ses valeurs, qui en l'occurrence ne peuvent être que celles de la Nation qu'il ou elle représente. Si on limite le questionnement aux quatre vertus cardinales que sont la sagesse, la justice, le courage et la prudence, il revient alors à chacun et à chacune, en fonction des valeurs défendues et du but visé (le bonheur), de déterminer ce qui est sage, juste, courageux et prudent de décider en la matière.

En conséquence de quoi, du point de vue de l'éthique de la vertu, et sauf à établir avec certitude qu'elle permet d'accéder au bonheur dans le respect des valeurs de la Nation, ***l'application Stop-Covid n'est pas acceptable moralement.***

